



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1, boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Accès à l'Emploi Territorial

Email : concours.aet@cdg08.fr

CONCOURS DONNANT ACCÈS AU GRADE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

Note de cadrage

LES FONCTIONS

Conformément aux dispositions du décret n° 92-853 du 28 août 1992, les psychologues territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

LE CONCOURS

1. Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2. Conditions générales d'accès au cadre d'emplois :

Le recrutement en qualité de psychologue intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de la sous-section 2 du code général de la fonction publique.

3. Conditions d'inscription au concours :

Sont admis à se présenter au concours, les candidats titulaires :

1° de la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) soit de l'un des diplômes dont la liste figure ci-dessous :
 1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I,
 2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon,
 3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II,
 4. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II,
 5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon,
 6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II,

7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III,
8. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II,
9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III,
10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II,
11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris Cité,
12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris Cité,
13. Diplôme de psychologie de l'université Paris-V,
14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII,
15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X,
16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II,
17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I,
18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II,
19. Diplôme de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris,
20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1^{er} janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.

2° de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié ;

3° du diplôme de psychologie du travail délivré par le conservatoire national des arts et métiers ;

4° du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ;

5° du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

4. Nature de l'épreuve :

Le concours d'accès au cadre d'emplois de psychologue territorial comporte une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

En vue de l'épreuve, chaque candidat présentant le concours de psychologue territorial constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de la fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé.

5. Etablissement de la liste d'aptitude :

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude a une validité nationale de 2 ans. Au terme des deux premières années, le candidat bénéficie du droit à réinscription la 3^{ème} année et la 4^{ème} année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la 2^{ème} et de la 3^{ème} année, dans un délai d'un mois avant la date d'anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- Congé de longue durée ;
- Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- Accomplissement des obligations du service national ;
- Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique] dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

La collectivité locale ou établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées dans ces conditions, est radiée de la liste d'aptitude.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Lorsque le candidat déclaré admis est inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être réinscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

1. Nomination :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

2. Perspectives et rémunération :

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire, qui sert de base à cette rémunération, est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence et un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Les psychologues de classe normale sont rémunérés sur la base de l'échelle suivante :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821
Indice Majoré	390	400	411	431	457	492	519	557	590	629	673
Durée	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a 6 m	4 a	4 a	-

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.